



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2675

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX
RELATIVEMENT AUX ZONES 41066FB, 41152CB, 41178IP,
66412HA ET 66413HA ET À DIVERSES DISPOSITIONS**

**Avis de motion donné le 3 décembre 2018
Adopté le 17 décembre 2018
En vigueur le 19 janvier 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux afin de prévoir que dans les zones 41066Fb, 41152Cb, 41178Ip, 66412Ha et 66413Ha, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement est assujettie à la conclusion d'une entente portant sur les travaux relatifs à la mise à niveau des infrastructures et équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

Ce règlement augmente la participation financière de la Ville au coût des infrastructures de voies de circulation réalisées en front de terrains dont elle est propriétaire à 1 000 \$ du mètre linéaire.

Enfin, le règlement précise que la quote-part d'un bénéficiaire est établie en tenant compte, le cas échéant, de la présence préalable de services avant les travaux.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2675

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX RELATIVEMENT AUX ZONES 41066FB, 41152CB, 41178IP, 66412HA ET 66413HA ET À DIVERSES DISPOSITIONS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 25 du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, R.R.V.Q. chapitre E-2, est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 500 \$ » par « 1 000 \$ ».
2. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « Le calcul de la quote-part tient compte au crédit d'un bénéficiaire, le cas échéant, de l'existence préalable de services. ».
3. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « chapitre », des mots « ou, dans le cas de travaux de mise à niveau, celui déterminé à l'entente en vertu de l'article 22.1 ».
4. L'annexe II de ce règlement est remplacée par celle de l'annexe I du présent règlement.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 2.1)

ZONES DES PLANS DE ZONAGE DES RÈGLEMENTS DES
ARRONDISSEMENTS SUR L'URBANISME POUR LESQUELLES LA
DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION ET DE
LOTISSEMENT EST ASSUJETTIES À L'OBLIGATION DE CONCLURE
UNE ENTENTE SUR LA MISE À NIVEAU DES SERVICES MUNICIPAUX

ANNEXE II

ZONES DES PLANS DE ZONAGE DES RÈGLEMENTS DES ARRONDISSEMENTS SUR L'URBANISME POUR LESQUELLES LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION ET DE LOTISSEMENT EST ASSUJETTIES À L'OBLIGATION DE CONCLURE UNE ENTENTE SUR LA MISE À NIVEAU DES SERVICES MUNICIPAUX

A. Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme, R.C.A.2V.Q. 4

23402Cc 23403Mb 23404Cd 23408bm 23409Pb 23507Hc

B. Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme, R.C.A.3V.Q. 4

31001Ma 31002Cc 31003Hb 31004Mb 31007Pa 31015Ha 31016Ma 31017Ha 31018Ha
31019Ha 31703Hc 31706Hc 31712Hc 31713Hb 31723Hc 31724Mb 31729Hc 31733Mb
31737Hb 31738Hc 31742Hb 31743Hc 32026Cc 32028Md 32029Pd 32030Hb 32031Hc
32033Hc 32041Mc 32042Hb 32043Hc 32231Mc 32232Mc 32233Mc 32234Mc 32235Mc
32501Hc 32502Pa 32503Hb 32504Hc 32505Pb 32506Pa 32507Ha 32508Hc 32509Ra
32510Pa 32511Rb 32512Mb 32513Md 32514Hc 32515Pa 32516Cd 32517Cd 32518Mc
32519Mc 32520Pb 32521Hb 32522Hc 32523Hb 32524Mb 32525Mb 32526Cd 32527Cd
32528Cd 32529Cd 32717Pb 32726Pb 32727Rb 32728Pb 33200Pa 33201Pa 33202Cd
33203Ra 33204Mc 33205Mc 33206Hc 33207Mc 33208Mc 33209Ha 33210Pa 33211Md
33212Hc 33213Cd 33214Pa 33215Cd 33216Ma 33217Mc 33218Hc 33219Cd 33220Md
33221Mc 33222Mc 33223Hc 33224Cd 33225Pb 33226Cd 33227Mc 33228Hb 33229Mc
33230Mc 33231Mb 33232Md 33233Hb 33234Hb 33235Hb 33236Hb 33237Hc 33238Mc
33239Mc 33240Hb 33241Mc 33242Mc 33243Cd 33244Hb 33245Hb 33246Ha 33247Mc
33248Mb 33249Mc 33503Ra 33702Hc 33710Rb 33727Ha 37301Ha 37306Ra

C. Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme, R.C.A.4V.Q. 4

41066Fb 41152Cb 41178Ip

D. Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme, R.C.A.6V.Q. 4

65304Fa 65314Ha 65315Ha 65316Rb 65317Ha 65318Ha 65319Cb 66412Ha 66413Ha

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux afin de prévoir que dans les zones 41066Fb, 41152Cb, 41178Ip, 66412Ha et 66413Ha, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement est assujettie à la conclusion d'une entente portant sur les travaux relatifs à la mise à niveau des infrastructures et équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

Ce règlement augmente la participation financière de la Ville au coût des infrastructures de voies de circulation réalisées en front de terrains dont elle est propriétaire à 1 000 \$ du mètre linéaire.

Finalement, le règlement précise que la quote-part d'un bénéficiaire est établie en tenant compte, le cas échéant, de la présence préalable de services avant les travaux.